



v m s verband musikschiulen schweiz
a s e m association suisse des écoles de musique
a s s m associazione svizzera delle scuole di musica
a s s m associaziun svizra da las scolas da musica

La formation musicale dans la Constitution suisse

**De l'initiative
à la mise en œuvre de l'article 67a de la Constitution fédérale
(2005-2023)**

Rédaction: Christine Bouvard Marty
Bâle, janvier 2024

Sommaire

1	L’initiative «jeunesse et musique» de 2005 à 2012	3
2	Premier processus législatif, 2012-2016	4
2.1	Rapport à l’intention du Conseil fédéral	4
2.2	Demande d’une loi-cadre sur la formation musicale.....	5
2.3	Projet de Message culture 2016 – 2020.....	6
3	Période d’encouragement 2016 – 2020	7
3.1	Message culture 2016 – 2020 définitif	7
3.2	Encouragement général : mise en place du programme <i>Jeunesse et Musique</i> 2016-2020	7
3.3	Programme <i>Jeunesse et Musique</i> : première évaluation en 2019.....	8
3.4	Art. 12a LEC: Ecolages dans les écoles de musique: première évaluation de 2019	8
3.5	Accompagnement par l’ASEM de la poursuite de la mise en œuvre de l’art. 67a Cst. pendant la période d’encouragement 2016-2020.....	9
3.6	Projet de Message culture 2021- 2024	10
4	Période d’encouragement 2021 – 2024	11
4.1	Message culture 2021 – 2024 définitif	11
4.2	Développement du programme fédéral <i>Jeunes Talents Musique</i>	11
5	Art. 67a Cst. : conséquences pour les cantons.....	12
5.1	Ecoles de musique	12
5.2	Art. 67a, al. 2: Ecole obligatoire	12
5.3	Message culture 2025 – 2028: perspectives.....	13
6	Abréviations.....	14
7	Annexe : Aperçu chronologique	15

1 L'initiative « jeunesse et musique » de 2005 à 2012

La préparation de l'initiative populaire « jeunesse et musique » débute en 2005 sous l'égide du Conseil suisse de la musique (CSM). La révision totale de la Constitution fédérale en 1999 avait permis de donner pour la première fois un fondement constitutionnel à la musique, en particulier dans le domaine de la formation, au travers de l'art 69, al. 2. Les principaux objectifs poursuivis par les associations du secteur musical ont ensuite été mentionnés dans le rapport du Conseil fédéral de 2005^[1]. A ce moment, le seul point mis en œuvre, et inscrit ultérieurement dans l'art. 12 (2009) de la loi sur l'encouragement de la culture (LEC) est un financement modeste de projets d'importance nationale dans le domaine extrascolaire (500'000 francs). C'est pourquoi les associations musicales continuent de concentrer leur attention sur les domaines qui n'ont pas été pris en compte, à savoir l'enseignement de la musique à l'école obligatoire, l'encouragement des talents, la formation dans les hautes écoles pédagogiques^[2] et les hautes écoles de musique, ainsi que l'égalité des chances et l'accès à la musique pour toutes et tous.

Une bonne vingtaine d'associations musicales suisses se réunissent et élaborent avec un comité d'initiative bénéficiant d'un large soutien politique l'initiative populaire « jeunesse et musique ». Celle-ci qui poursuit les objectifs suivants¹ :

- **Encouragement général** : ⇒ Egalité des chances et accès à la formation musicale garantis pour tous les enfants et jeunes dans les écoles, les écoles de musique et le domaine amateur dans tous les cantons.
- **Encouragement de base** : ⇒ Une formation musicale de qualité dans les écoles, en particulier dans les écoles de la scolarité obligatoire, mais aussi dans celles du postobligatoire et jusqu'au degré tertiaire, impliquant donc la garantie d'un nombre suffisant d'enseignantes et d'une formation professionnelle appropriée.
- **Encouragement des talents** : ⇒ Encouragement des jeunes talents musicaux dans le cadre d'une stratégie prometteuse à l'échelle suisse.

Après le dépôt de l'initiative populaire avec 153'626 signatures (2008), un lobbying élargi est mené auprès des milieux politiques en vue de développer une solution au niveau de la Constitution fédérale. Les objectifs de l'égalité des chances et de l'accès à la musique pour tous les enfants et les jeunes sont largement approuvés, tout comme la nécessité d'un encouragement des talents coordonné.

En revanche, le Conseil fédéral et le Parlement refusent toute ingérence dans le domaine de la formation, qui relève de la souveraineté des cantons. A la suite de cela, la Confédération élabore un contre-projet direct à l'initiative respectant les compétences dans la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons en matière de formation, et complète le texte de l'initiative par un nouvel alinéa (al. 2). Elle assure en même temps qu'elle s'engagera en particulier pour la

^[1] La formation musicale en Suisse : Un instantané de la situation actuelle et un catalogue de mesures de la Confédération en faveur de la formation et de la formation continue musicales, DFI/OFC, 2005

^[2] Umfrage über die Belegung des Faches Musik an den Päd. Stakeholdermap, VSSM, 2010

¹ Document de position, CSM, 2012

mise en œuvre des objectifs formulés dans le cadre de *l'encouragement de base* dans les écoles suisses et les institutions de formation des professionnel-les.

Au printemps 2012, le comité d'initiative décide sur cette base de retirer l'initiative populaire au profit du contre-projet de la Confédération. Les milieux politiques soulèvent la question de savoir si l'inscription de la formation musicale en tant que « discipline individuelle » dans la constitution est justifiée et pertinente. Cette question restera jusqu'à la fin au cœur des débats de la campagne de votation. En septembre 2012, les électrices et électeurs suisses acceptent par 72,2% de voix et l'approbation de tous les cantons le contre-projet de la Confédération à l'initiative « jeunesse et musique », entérinant ainsi l'inscription de la formation musicale dans la Constitution suisse en ces termes :

Art. 67a Cst. (nouveau) Formation musicale

¹La Confédération et les cantons encouragent la formation musicale, en particulier des enfants et des jeunes.

²Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons s'engagent à promouvoir à l'école un enseignement musical de qualité. Si les efforts des cantons n'aboutissent pas à une harmonisation des objectifs de l'enseignement de la musique à l'école, la Confédération légifère dans la mesure nécessaire.

³La Confédération fixe, avec la participation des cantons, les principes applicables à l'accès des jeunes à la pratique musicale et à l'encouragement des talents musicaux.

2 Premier processus législatif, 2012-2016

2.1 Rapport à l'intention du Conseil fédéral

L'Association suisse des écoles de musique (ASEM)² estime que la mise en œuvre de l'art. 67a Cst. en coopération avec les associations musicales suisses doit établir les principes généraux de la formation musicale dans les domaines scolaire et extrascolaire et de l'encouragement des talents. La garantie de conditions cadres favorables à la formation de professionnel-les qualifiés pour l'enseignement dans les écoles obligatoires figure également au cœur des réflexions.

Tout de suite après la votation populaire, le conseiller fédéral Alain Berset, chef du Département fédéral de l'intérieur (DFI), charge un groupe d'expert-es, au sein duquel l'ASEM est également représentée, de rédiger un rapport sur la formation musicale et de formuler des mesures adéquates pour la mise en œuvre de l'art. 67a Cst. Le mandat porte sur les alinéas 1 et 3 du nouvel article constitutionnel. L'alinéa 2 en est explicitement exclu au motif que la mise en œuvre de cette disposition, qui concerne la formation musicale à l'école, relèverait de la souveraineté cantonale. Dans un second temps, le Conseil fédéral élargit ledit mandat à la formation des enseignant-es de l'école obligatoire. Le rapport final³ du groupe d'expert-es est achevé en novembre 2013 et remis au Conseil fédéral en tant que base pour la législation.

² Zugang zur musikalischen Bildung: Bericht z.Hd. des Bundesamtes für Kultur, 2013

³ Mise en œuvre de l'art. 67a Cst. au niveau fédéral - Rapport du groupe de travail, DFI, 2013

Le groupe d'expert-es, placé sous la direction de l'Office fédéral de la culture (OFC), élabore au total 37 mesures qui apportent un éclairage sur la formation musicale scolaire et extrascolaire tant dans le domaine de la formation générale que dans celui de l'encouragement des talents. Ces mesures portent sur l'école obligatoire et le secondaire II, les écoles de musique et les associations d'amateurs⁵. Les offres d'encouragement prises en considération vont de l'éveil musical à la formation professionnelle de base. La question de la formation des professionnel-les dans les hautes écoles pédagogiques et les hautes écoles de musique est également approfondie dans le cadre d'un mandat élargi. Sur l'ensemble des mesures élaborées, 32 sont considérées comme relevant fondamentalement de la compétence de la Confédération. (Office fédéral de la justice, 2013⁴). Le groupe d'expert-es donne la priorité à quatorze d'entre elles.

2.2 Demande d'une loi-cadre sur la formation musicale

L'inscription de la formation musicale dans la Constitution confère à la Confédération la compétence de légiférer en la matière. Pour cette dernière, il était depuis longtemps clair que la mise en œuvre législative de l'art. 67a Cst. devait se faire dans le cadre de la loi fédérale sur l'encouragement de la culture. Or, les associations du secteur musical, dont l'ASEM, souhaitaient au contraire déjà avant le dépôt de l'initiative l'élaboration d'une loi-cadre spécifique sur la « Formation musicale » inspirée du modèle de la loi sur l'encouragement du sport (LESp), qui était justement en train d'être débattue. Leur démarche était justifiée par les réflexions suivantes⁵:

- L'art. 67a Cst. fait partie des articles constitutionnels sur la formation approuvés par le peuple en 2006⁶, qui comprennent les art. 61 Cst. à 68 Cst. Ses effets s'inscrivent donc directement dans le cadre de l'encouragement de la formation.
- L'art. 67a comporte des dispositions qui concernent deux départements - le Département fédéral de l'intérieur DFI (culture) et le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR (formation) - et nécessitent des solutions générales coordonnées. Légiférer uniquement du point de vue de la culture sur les aspects touchant à la formation est insuffisant.
- La loi sur l'encouragement de la culture promeut avant tout des mesures temporaires fondées sur l'art. 69, al. 2, Cst. Leur renouvellement a lieu tous les quatre ans. Il paraît douteux que l'on parvienne ainsi à mettre en œuvre des mesures de formation durables et à créer un cadre.

Sur la suggestion de l'ASEM, le CSM met en place un groupe d'accompagnement (KORG) chargé de coordonner la démarche et d'obtenir un consensus parmi les initiants.

L'ASEM, la Conférence des hautes écoles de musique suisses (CHEMS), l'ex-Association jeunesse+musique, l'Association suisse pour la musique à l'école (ASEM) et le CSM, qui en constituent le noyau, font avancer les travaux et le lobbying en faveur d'une loi-cadre sur la formation musicale en menant des discussions bilatérales intensives, soutenues par des études, présentations et constats de droit public⁷. Ces organisations exigent en particulier que la formation musicale soit inscrite en tant que tout dans la loi-cadre, en intégrant dans les réflexions l'art. 67a Cst., al. 2 relatif à la formation musicale à l'école. Ces efforts restent toutefois vains.

⁴ Mise en œuvre de l'art.67a Cst. au niveau fédéral - Rapport du groupe de travail, chap. 3, DFI, 2013

⁵ Documents internes Groupe de coordination, CSM et al, 2014

⁶ Article constitutionnel sur l'éducation, rapport de la CSEC, 2005

⁷ Art.67a Cst., commentaire dans «die Schweizerische Bundesverfassung», R. Schweizer, St. Bernet, 2014

2.3 Projet de Message culture 2016 – 2020

Au début de l'été 2014, la Confédération, dans le cadre du projet de Message culture 2016-2020⁸, soumet ses propositions pour la mise en œuvre de l'art. 67a Cst. avec les priorités suivantes:

- Elargissement de l'encouragement de projets d'importance nationale (art. 12, al. 1; 4 millions de francs)
- Création du programme Jeunesse et Musique visant à renforcer le secteur amateur, et garantie de la formation initiale et continue des moniteurs et monitrices (art. 12, al. 2; 10,6 millions de francs).
- Réglementation des tarifs dans les écoles de musique afin de promouvoir l'égalité des chances et l'accès pour tous (art. 12a, LEC).

Les réactions des associations du secteur musical, en particulier de l'ASEM⁹, sont tranchées. L'absence d'une loi-cadre et le fait que la totalité des mesures soient régies par la LEC sont unanimement critiqués. En revanche, la volonté de la Confédération d'augmenter son soutien en faveur de projets d'importance nationale et de s'atteler à l'encouragement de la base dans le secteur amateur et dans les écoles de musique est saluée dans son principe. Mais on déplore explicitement l'absence totale de mesures d'encouragement des talents et de toute volonté de mise en œuvre de l'art. 67a, al. 2, Cst. dans le domaine de l'école.

Il est relevé à propos de *Jeunesse et Musique* que cette plateforme doit être conçue dans tous les cas comme un programme lien entre les écoles, les écoles de musique et les associations d'amateurs.

La proposition de la Confédération relative aux écolages dans les écoles de musique (art. 12a, LEC) est particulièrement critiquée. On estime que compte tenu de l'organisation très différente d'un canton à l'autre du soutien financier des pouvoirs publics, elle ne permet pas d'atteindre l'objectif de l'égalité des chances et de l'accès pour tous. Si les écolages adaptés pour tous les enfants et tous les jeunes jusqu'à la fin du niveau secondaire II et les réductions en faveur des enfants et jeunes de conditions sociales précaires et des jeunes talents musicaux sont salués, la référence aux écolages pour les adultes est critiquée en raison du fait qu'elle pourrait mettre en péril un soutien financier pertinent. On relève en outre que l'article passe à côté de l'objectif initial d'une harmonisation à l'échelle suisse des contributions publiques en faveur des écoles de musique.

L'ASEM mène un lobbying intense et soutenu en faveur de la modification de l'art. 12a LEC auprès du Parlement, en particulier auprès du Conseil des Etats, qui représente le point de vue des cantons et s'oppose résolument à une formulation allant dans le sens d'un soutien financier harmonisé entre les cantons des pouvoirs publics. Malheureusement, aucune des propositions de textes contrôlées sous l'angle du droit public ne reçoit un soutien politique suffisant. Finalement, les associations du secteur musical proposent la suppression de l'art. 12a LEC.

⁸ Messages culture 2016-2020, projet, OFC/DFI, 2014

⁹ Message culture 2016 – 2020, réponse à la consultation, ASEM et al, 2014

3 Période d'encouragement 2016 – 2020

3.1 Message culture 2016 – 2020 définitif

Quelques suggestions des associations musicales sont prises en compte dans la version définitive du Message culture 2016 – 2020. L'art. 12 LEC est complété par les alinéas 2 et 3, et le nouvel art. 12a LEC est ajouté sans modification. Le 1^{er} janvier 2016 entre en vigueur la LEC complétée comme suit :

Art. 12 Formation musicale

¹ La Confédération encourage à titre subsidiaire les mesures prises par les cantons et les communes dans le domaine de la formation musicale.

² Elle soutient la formation et la formation continue des moniteurs ainsi que des camps et des cours de musique pour les enfants et les jeunes. Elle gère à cette fin le programme « jeunesse et musique ».

³ Elle peut confier à des tiers l'exécution du programme « jeunesse et musique ».

Art. 12a Ecolages dans les écoles de musique

¹ Les écoles de musique bénéficiant du soutien de cantons ou de communes prévoient pour tous les enfants et tous les jeunes jusqu'à la fin du niveau secondaire II des ecolages clairement inférieurs à ceux pratiqués pour les adultes.

² Lors de l'établissement des tarifs, les écoles de musique tiennent compte de la situation économique des parents ou des autres personnes en charge de l'entretien et des besoins accrus de formation des élèves doués en musique.

Le Parlement adopte l'enveloppe financière de 14,6 millions de francs au total destinée à l'encouragement de la formation musicale par le futur programme *Jeunesse et Musique* et à l'élargissement du soutien de projets d'importance nationale : c'est un premier pas prometteur.

3.2 Encouragement général : mise en place du programme *Jeunesse et Musique* 2016-2020

Les associations musicales, sur mandat de l'OFC, avaient déjà élaboré en 2015 le concept général d'un programme d'encouragement à grande échelle intitulé *Jeunesse et Musique*¹⁰. En novembre 2015, la Confédération édicte sur cette base l'ordonnance sur le programme d'encouragement *Jeunesse et Musique*.

Début 2016, l'OFC charge la société Res Publica Consulting AG d'élaborer un concept détaillé pour le programme *Jeunesse et Musique (J+M)*, et met en place à cet effet un groupe de travail. L'ASEM, le CSM ainsi que des associations d'amateurs de divers secteurs sont représentés dans ce comité consultatif. Le concept détaillé définit précisément les objectifs et les domaines d'encouragement, la formation initiale et continue des monitrices et moniteurs J+M et ses prérequis, la conception des cours et des camps, ainsi que la nature des contributions financières. Le comité consultatif discute intensivement des diverses approches et donne des impulsions déterminantes pour la conception d'un programme qui soit le plus pragmatique et ouvert possible, le but étant de sensibiliser les enfants et les jeunes aux activités musicales et de favoriser ainsi leur

¹⁰ Leitfaden für die Umsetzung des Programms *Jugend und Musik*, Musikverbände, 2015

développement et leur épanouissement dans une approche holistique intégrant les aspects pédagogiques, sociaux et culturels. En 2018, le programme J+M est élargi à la Principauté de Liechtenstein.

Dans un premier temps, le programme s'adresse exclusivement aux associations d'amateurs. L'ASEM s'engage avec détermination pour que les écoles de musique et les écoles obligatoires soient également prises en considération. En étroite collaboration avec l'OFC, elle parvient à obtenir que l'ordonnance soit complétée en ce sens déjà au début 2018.

Dans le cercle restreint de l'ASEM, le programme J+M est d'abord accueilli avec énormément de scepticisme. Au vu de la courte durée de la formation des monitrices et moniteurs en trois modules (module de base, musical et pédagogique), beaucoup de voix expriment énormément de doutes quant à la qualité de l'encouragement par les offres J+M. L'ASEM fait systématiquement et régulièrement de la publicité pour le programme. Bientôt, la pratique montre que près de 80% des monitrices et moniteurs J+M sont issus des rangs des professeures et professeurs de musique professionnels. A partir de ce moment, le programme est mieux accepté dans le cercle des écoles de musique.

3.3 Programme *Jeunesse et Musique* : première évaluation en 2019

En perspective de la poursuite du développement du programme J+M, une évaluation externe des travaux et réalisations accomplis jusqu'ici est déjà effectuée à fin 2018. Selon le rapport¹¹, les objectifs de l'OFC concernant le nombre de cours et de camps pour enfants et jeunes sont nettement dépassés. Les personnes et organisations interrogées se montrent très satisfaites des prescriptions du programme et de la collaboration. Des modifications seraient souhaitables en particulier dans le domaine administratif, et il conviendrait d'attirer davantage de participant-es du Tessin et de quelques associations d'amateurs. Il est relevé que le programme, par son soutien financier, contribue d'une manière générale à améliorer la qualité des cours et des camps en permettant d'investir davantage dans de meilleures infrastructures et un bon accompagnement professionnel. Il offrirait en outre une bonne plateforme pour la réalisation de projets interdisciplinaires, contribuant ainsi à renforcer la collaboration entre différentes organisations.

Du point de vue des écoles de musique, le lancement du programme J+M peut être qualifié de succès. Une évaluation interne de l'ASEM et de la CHEMS conclut qu'il serait pertinent de directement intégrer les modules de base dans les filières de formation des futur-es professeur-es de musique et enseignant-es proposées par les hautes écoles de musique et les hautes écoles pédagogiques. Les modules de base devraient si possible aussi être proposés directement dans les écoles de musique en tant que formations continues internes.

3.4 Art. 12a LEC : Ecolages dans les écoles de musique : première évaluation de 2019

Environ trois ans après l'entrée en vigueur de l'art. 12a LEC, une enquête est menée sur mandat de l'OFC auprès de toutes les écoles de musique ASEM de l'ensemble du pays. L'analyse des réponses¹² aboutit à des résultats décevants. Le rapport dresse les constats suivants :

- Les tarifs d'une leçon de 30 minutes sont en principe plus de deux fois inférieurs à ceux d'une leçon pour adultes. Cependant, cette pratique était déjà établie avant l'entrée en

¹¹ Evaluation des Programms *Jugend und Musik*: Bericht z.Hd. BAK, Interface Luzern, 2019

¹² Rapport sur la mise en œuvre de l'article 12a LEC Analyse d'une enquête de l'Office fédéral de la culture (OFC), HSLU, 2019 (en allemand, résumé en français)

vigueur de l'art. 12a LEC. En outre, les écoles de musique ne prévoient pas toutes des tarifs pour adultes. Au moins 13% de écoles de musique ne respectent pas l'exigence d'appliquer des tarifs subventionnés jusqu'à la fin du niveau secondaire.

- Peu de changements sont intervenus depuis l'entrée en vigueur de l'art. 12a LEC. Ainsi, dans 80% des écoles de musique, les tarifs sont restés les mêmes, et dans 16% ils ont même augmenté. Seules 4% des écoles de musique ont diminué leurs tarifs pour enfants et jeunes et pour adultes.
- Un peu plus de la moitié des directions des écoles de musique considèrent qu'un accès égal à l'enseignement de la musique est garanti, alors que 40% estiment qu'il ne l'est pas.

Aucune efficacité visible n'a pu être imputée à l'art. 12a LEC, qui n'a donc pas atteint son objectif. Pour réaliser l'égalité des chances d'accès, la Confédération, les cantons et les communes sont invités à intensifier leur engagement financier et réglementaire. L'ASEM et les directions des écoles de musique demandent à nouveau que l'art. 12a LEC soit formulé de façon plus adéquate, qu'on le fasse mieux connaître et qu'il soit systématiquement appliqué.

3.5 Accompagnement par l'ASEM de la poursuite de la mise en œuvre de l'art. 67a Cst. pendant la période d'encouragement 2016-2020.

En vue de la mise en œuvre de l'art. 67a, al. 3, Cst. dans le cadre du Message culture 2021 – 2024, l'ASEM et la Conférence des hautes écoles de musique suisses se concentrent sur l'encouragement des talents et élaborent ensemble d'importants documents de référence. Les *lignes directrices sur l'encouragement des talents musicaux en Suisse*¹³, révisées en 2017, établissent les principes de base de l'encouragement en classant les offres et leurs contenus dans une structure claire. Celle-ci met en évidence le caractère impérativement évolutif et durable d'un encouragement des talents depuis la petite enfance jusqu'à la formation professionnelle.

En parallèle, l'ASEM mène des discussions régulières et intensives avec l'OFC et des parlementaires des deux Chambres pour expliquer les axes centraux de l'encouragement des talents et esquisser des modèles de mise en œuvre susceptibles de permettre un soutien conceptuel et financier de la Confédération dans le respect de la souveraineté cantonale en matière de formation. Le principe d'un encouragement des talents à l'échelle nationale (art. 67a, al. 3) est soutenu par l'ensemble des acteurs, ce qui est réjouissant.

Au niveau de l'OFC, le modèle qui ressort de plus en plus clairement des différents scénarios et solutions examinés est celui d'une carte talent inspirée du modèle de l'encouragement du sport. Dans ce contexte, l'ASEM publie en 2019 le guide *Talent Card Music CH*¹⁴, lequel permet d'engager une discussion sur un concept spécifiquement adapté à la formation musicale et aligné sur la stratégie d'encouragement des premières lignes directrices.

En parallèle, l'ASEM, de concert avec la CHEMS, se penche sur les offres d'encouragement spécifiquement destinées aux jeunes talents ayant le potentiel de suivre une formation en haute école, et esquisse en 2019 le label *Pre-College Music CH*¹⁵, dont le but est de garantir dans l'ensemble de la Suisse une préparation de qualité aux études en haute école de musique. Le label, adapté aux standards internationaux pour les filières préprofessionnelles dans le domaine

¹³ Encouragement des talents musicaux en Suisse, ASEM, 2017

¹⁴ Guide Talent Card Music CH, ASEM, 2019

¹⁵ Label Pre-College Music CH, ASEM-CHEMS, 2019

musical¹⁶ ainsi qu'aux conditions régionales, cantonales et géographiques de la Suisse, met l'accent sur une coopération contraignante entre écoles et hautes écoles de musique dans les formations préparatoires aux études.

Sur la base de ces trois documents de référence, un travail de persuasion intensif est à nouveau mené en 2019 et en 2020 à l'échelon fédéral et auprès de l'OFC afin d'obtenir le développement d'un programme à part entière pour la mise en œuvre de l'encouragement des talents au niveau fédéral, et non un simple complément au programme J+M, comme l'envisageaient certaines personnes de l'OFC. L'objectif d'un encouragement évolutif et durable disposant d'une propre enveloppe financière ne pouvait être atteint qu'au moyen d'une solution indépendante, ce qui a finalement été entendu.

3.6 Projet de Message culture 2021- 2024

Le projet de Message culture 2021 – 2024 est mis en consultation au début de l'été 2019¹⁷. Pour la suite de la mise en œuvre de l'art. 67a Cst., l'accent est mis sur les points suivants :

- poursuite de l'encouragement de projets d'importance nationale dans le cadre actuel;
- optimisations administratives et élargissement du programme Jeunesse et Musique à l'aide de ressources supplémentaires (+2,4 millions de francs);
- création d'un programme fédéral d'encouragement des talents basé sur des programmes d'encouragement cantonaux, et co-financement selon le principe envisagé d'une carte talent (complément de l'art. 12, al. 4, + 6 millions de francs);
- formulation inchangée de l'art. 12a relatif aux écolages dans les écoles de musique.

Dans sa prise de position¹⁸, l'ASEM salue la volonté du Conseil fédéral de poursuivre la mise en œuvre de l'art. 67a Cst. et les ressources supplémentaires de 8,4 millions de francs au total prévues à cet effet. Toutes les associations musicales accueillent favorablement l'élargissement du programme Jeunesse et Musique. L'ASEM et la CHEMS proposent que la formation des monitrices et moniteurs soit intégrée dans les programmes des hautes écoles de musique.

L'ASEM, la CHEMS et le CSM se félicitent du projet de mise en œuvre de l'encouragement des talents et saluent le travail conceptuel accompli sur une base élargie en 2021. Ils attirent l'attention sur le fait que le nombre prévu de jeunes talents est trop faible et que par conséquent les ressources allouées ne suffiront pas.

Le maintien en l'état de l'art. 12a LEC suscite beaucoup de déception, l'évaluation ayant clairement démontré son inefficacité. L'ASEM propose qu'il soit reformulé en tenant compte des aspects suivants :

- mention des organisations responsables des écoles de musique et des autorités compétentes
- suppression de la référence aux tarifs pour adultes
- allongement de la durée de subventionnement jusqu'à la fin de la formation initiale.

¹⁶ Standards for Pre-College Music Education, AEC – EAS – EMU, 2017

¹⁷ Messages culture 2021-2024, EDI/ OFC, projet mis en consultation, mai 2019

¹⁸ Message culture 2021-2024, réponse à la consultation, ASEM, 2019

En plus de cela, l'ASEM souligne à nouveau la responsabilité conjointe du domaine de la formation et de la culture dans la mise en œuvre intégrale de l'art. 67a Cst. et propose que les coopérations entre les responsables au niveau fédéral soit intensifiées.

Contrairement à d'autres associations du secteur musical, l'ASEM renonce toutefois à exiger une loi-cadre, d'autant plus que les résultats obtenus jusqu'ici ont permis de progressivement mettre en œuvre de manière acceptable l'art. 67a Cst. avec le concours des associations du secteur musical et en étroite collaboration avec l'OFC. Elle estime, après une analyse approfondie, que le bénéfice potentiel d'une loi-cadre est insuffisant. D'autres tâches de la Confédération relevant de la formation culturelle sont également inscrites dans la LEC. En outre, la loi sur l'encouragement du sport, qui devait servir de modèle pour la formation musicale, est de plus en plus critiquée au Parlement, car elle n'a pas permis d'améliorer la promotion du sport à l'échelle nationale. La volonté politique d'élaborer une loi-cadre similaire dans le domaine musical s'est donc encore affaiblie.

4 Période d'encouragement 2021 – 2024

4.1 Message culture 2021 – 2024 définitif

La plupart des suggestions de l'ASEM sont prises en compte dans la version définitive du Message culture 2021 – 2024 et dans la LEC. L'art. 12 LEC est complété par l'al. 4. L'art. 12a reste à nouveau inchangé, mais la Confédération s'engage à s'investir davantage pour sa mise en œuvre. La LEC entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020, complétée comme suit :

Art. 12 Formation musicale

¹ *La Confédération encourage à titre subsidiaire les mesures prises par les cantons et les communes dans le domaine de la formation musicale.*

² *Elle soutient la formation et la formation continue des moniteurs ainsi que des camps et des cours de musique pour les enfants et les jeunes. Elle gère à cette fin le programme « jeunesse et musique ».*

³ *Elle peut confier à des tiers l'exécution du programme « jeunesse et musique ».*

⁴ ***La Confédération arrête des mesures spécifiques pour promouvoir les talents musicaux.***

Le Parlement adopte l'enveloppe financière de 25,6 millions de francs au total destinée à financer l'encouragement de la formation musicale au travers du futur programme de promotion des talents (6 millions de francs), l'élargissement du programme Jeunesse et Musique (15,6 millions), et le soutien de projets d'importance nationale (4 millions de francs).

4.2 Développement du programme fédéral *Jeunes Talents Musique*

En 2021, l'OFC met en place le groupe de travail « Concept-cadre carte talent musique », constitué de représentant-e-s d'associations du secteur musical (ASEM, CHEMS, CSM), de cantons (GE, LU, TG) ainsi que de villes et de communes (Lausanne, Lucerne). Il a pour mandat d'élaborer un concept d'encouragement des talents évolutif et en réseau, basé sur les modèles d'encouragement de jeunes talents existant déjà dans les cantons. Les lignes directrices sur

l'encouragement des talents musicaux élaborées par l'ASEM en coopération avec la CHEMS (2017 et 2019) servent de référence pour toutes les discussions.

Lors du débat au sein du groupe de travail élargi, un consensus se dégage sur une grande partie des bases élaborées par l'ASEM et la CHEMS et aboutit à la distinction de domaines clairement définis : principes ; repérage, reconnaissance et soutien financier des talents ; assurance qualité, structure, compétences et financement. Le concept-cadre final *Jeunes Talents Musique*¹⁹ définit, au sens de normes minimales nationales, les conditions de fond et formelles requises pour un encouragement adapté au niveau de jeunes musicalement doués dans les différentes disciplines et les divers styles musicaux, et règle les modalités des aides financières de la Confédération aux cantons.

Le programme est lancé au milieu de l'année 2022 : des aides financières sont allouées aux cantons pour la mise en place de nouveaux programmes ou l'adaptation de programmes existants. A partir de l'été 2022, un autre groupe de travail (musique classique, musique pour harmonie

et fanfare, musique jazz, pop, rock, musiques actuelles et musique populaire) élabore à l'intention des commissions cantonales d'expert-es des directives d'évaluation²⁰ pour la reconnaissance des jeunes talents musicaux. L'encouragement au niveau préprofessionnel (« pre-college ») est réglé par les bases élaborées par l'ASEM et la CHEMS²¹.

5 Art. 67a Cst. : conséquences pour les cantons

5.1 Ecoles de musique

Même après l'inscription de la formation musicale dans la Constitution fédérale, les offres de formation comme celles des écoles de musique restent de la compétence des cantons. L'ancrage législatif contraignant des écoles de musique, du cadre de leur offre et du co-financement des pouvoirs publics au niveau cantonal constitue donc un élément essentiel de la mise en œuvre de la Constitution devant concrétiser l'égalité d'accès à la formation musicale. Depuis l'entrée en vigueur de l'art 67a Cst., des processus législatifs correspondants²² ont pu être engagés, voire achevés dans plusieurs cantons : GL (2022) ; SZ (initiative populaire 2021) ; TI (initiative populaire 2023) ; ZH (2019) ; AG (processus parlementaire 2023). Quelques cantons ont entre-temps complété leurs lois et ordonnances existantes : ZG (2020) ; GR (2018 / 2021) ; VS (2018) ; BL (2021) ; LU (entrée en vigueur 2024).

5.2 Art. 67a, al. 2 : Ecole obligatoire

Le lendemain de la votation populaire (2012), le Conseil fédéral avait décidé de laisser aux cantons l'entière responsabilité de la mise en œuvre de l'art. 67a Cst. Dix ans après l'entrée en vigueur de l'article constitutionnel, force est de constater qu'aucun changement notable n'est intervenu, ni dans l'assurance des objectifs fixés dans les plans d'étude (Lehrplan 21, Plan d'études

¹⁹ Concept-cadre Jeunes Talents Musique, DFI/OFC, 2023

²⁰ Directives d'évaluation pour le programme Jeunes Talents Musique, DFI/OFC 2023

²¹ Label Pre-College Music CH, ASEM-CHEMS, 2019

²² Législations sur les écoles de musique communales et régionales, ASEM, 2023

romande PER, Piano di studio), ni dans la garantie d'un nombre suffisant d'enseignantes et enseignants qualifiés.^{23 / 24}

Les associations du secteur musical (CSM, ASEM, CHEMS, ASME) ont vainement tenté d'obtenir que l'alinéa 2 soit pris en compte par le groupe de travail au niveau fédéral (2013). Les divers entretiens menés avec la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique CDIP (2015 ; 2018 et autres échanges bilatéraux non datés) et les échanges de correspondance ont toujours abouti au constat que le Lehrplan 21 et le Plan d'études romand (PER) remplissaient leurs objectifs. La décision de la CDIP de renoncer aux enseignant-es monodisciplinaires dans ces écoles compromet une habilitation pour les professeur-es de musique d'enseigner la branche musique à l'école obligatoire.

5.3 Message culture 2025 – 2028 : perspectives

Le projet de Message culture 2025 – 2028 est mis en consultation au début de l'été 2023²⁵. Pour la formation musicale, l'accent est mis sur les points les suivants :

- encouragement de projets d'importance nationale dans le cadre actuel;
- transfert de ressources du programme *Jeunesse et Musique* au programme *Jeunes Talents Musique* (3,2 millions de francs);
- élargissement du programme fédéral *Jeunes Talents Musique* (+ CHF 10 millions);
- formulation inchangée de l'art. 12a relatif aux écolages dans les écoles de musique;
- aucune autre mesure de mise en œuvre préconisée dans le rapport 2013 n'est reprise dans le projet.

Dans sa prise de position²⁶, l'ASEM salue les deux programmes fédéraux *Jeunesse et Musique* (encouragement général) et *Jeunes Talents Musique* (encouragement des talents) comme des jalons décisifs dans la mise en œuvre de l'art. 67a Cst. Elle déplore en revanche qu'aucune nouvelle mesure devant permettre de poursuivre la mise en œuvre de l'art. 67a Cst. n'ait été reprise dans le message.

Au lieu de couper dans le financement du programme *Jeunesse et Musique*, elle propose :

- l'intégration et le développement d'une stratégie d'encouragement pour la petite enfance;
- la mise en place de modules de formation pour monitrices et moniteurs dans le domaine des projets inclusifs;
- des mesures de communication visant à mieux faire connaître le programme J+M.

S'agissant de l'art. 12a LEC, l'ASEM demande d'une part un encouragement régulier de sa mise en œuvre et, d'autre part, l'examen d'une nouvelle formulation.

L'ASEM se félicite de l'augmentation de l'enveloppe financière destinée à *Jeunes Talents Musique* à hauteur de 16 millions de francs au total, et propose de procéder à une première évaluation du programme dans deux ans. Pour conclure, l'ASEM déplore à nouveau vivement l'absence de mise en œuvre de l'art. 67a, al. 2, Cst. et propose la tenue d'une table ronde avec toutes les associations musicales compétentes, la Confédération et la CDIP.

²³ Untersuchung des Musikunterrichts an den Schweizer Volksschulen: Auswertung und rechtliche Beurteilung. R. Schweizer/A.Krebs, VSSM (Hrsg), 2021

²⁴ Art. 67a BV; Kommentar, in «die Schweizer Bundesverfassung», R. Schweizer / St. Bernet, 2023

²⁵ Messages culture 2025-2028, projet mis en consultation EDI/ OFC, mai 2023

²⁶ Message culture 2025 – 2028, réponse à la consultation, ASEM, 2023

6 Abréviations

OFC	Office fédéral de la culture
Cst.	Constitution fédérale
DFI	Département fédéral de l'intérieur
CDIP	Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique
LEC	Loi fédérale sur l'encouragement de la culture
CHEMS	Conférence des hautes écoles de musique suisses
KORG	Groupe de coordination Initiative Jeunesse et Musique
J+M	Jeunesse et Musique
RPC	Res publica consulting
SEFRI	Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation
CSM	Conseil suisse de la musique
LESp	Loi sur l'encouragement du sport
ASEM	Association suisse des écoles de musique
ASME	Association suisse pour la musique à l'école
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
CSEC	Commission de la science, de l'éducation et de la culture

7 Annexe : Aperçu chronologique

Quand	Qui	Quoi
2005	Conseil fédéral	Rapport sur la formation musicale : « La formation musicale en Suisse » Inscription de l'encouragement de projets d'importance nationale dans la LEC (art. 12 Formation musicale) Cadre financier 500'000 francs
	CSM et associations membres Conseillère aux Etats Christine Egerszegy, présidente du comité d'initiative	Coup d'envoi de l'élaboration de l'initiative populaire « jeunesse et musique » Fondation d'un comité d'initiative interpartis (26 membres issus du Parlement et du secteur musical)
2007/08	CSM, associations du secteur musical	Récolte de signatures
2008	CSM, associations du secteur musical	Lancement du lobbying au Parlement Entretiens avec la Confédération Mi-décembre : dépôt de l'initiative populaire « jeunesse et musique » avec 153'626 signatures
2010	Parlement : premier conseil Conseil national	Lancement des délibérations
	Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national CSEC-N	propose d'accepter l'initiative à l'encontre de la proposition du Conseil fédéral
	Conseil national	décide de recommander d'accepter l'initiative (par 126 voix contre 57)
2011	Parlement : deuxième conseil	décide de prolonger le délai de traitement de l'initiative jusqu'au 18 juin 2012
	Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des Etats CSEC-E	propose de rejeter l'initiative populaire et d'accepter le contre-projet direct
	Conseil national	confirme la décision de prolongation du délai
2012	Parlement : Conseil national et Conseil des Etats	Mars : élimination des divergences et votes finaux Adoption du contre-projet direct par 156 voix contre 37
	Comité d'initiative	25 mars : retrait de l'initiative en faveur du contre-projet du Conseil fédéral Campagne de votation Lobbying auprès des partis et de la population
	Peuple	23 septembre Votation populaire

Quand	Qui	Quoi
		Acceptation du contre-projet par le peuple suisse avec 72,7% de oui et tous les cantons
	Conseil fédéral (DFI)	24 septembre : constitution d'un groupe d'experts sous la direction de l'OFC avec la CDIP, l'Association des communes suisses, l'Union des villes suisses, l'Association Jeunesse+Musique et la Communauté d'intérêt Jeunesse et Musique Mandat : rapport et mesures concernant la mise en œuvre de l'art. 67a Cst., al. 1 et 3 La mise en œuvre de l'art. 67a, al. 2 est laissée aux soins des cantons (LP21, PER)
2012/13	Groupe d'experts	Elaboration du rapport de l'analyse assorti de 37 mesures, dont 32 relevant directement de la compétence de la Confédération, et 14 jugées prioritaires par le groupe
	KORG : CSM, ASEM, Association Jeunesse+Musique, CHEMS et ASME	Message culture 2016 – 2020 : Préparation <ul style="list-style-type: none"> - Demande d'une loi-cadre - Clarifications de droit public - Engagement à tenir compte de l'al. 2
2014	Confédération/OFC	Message culture 2016 – 2020 : Procédure de consultation La Confédération prévoit : <ul style="list-style-type: none"> - l'élargissement de projets nationaux - le programme J+M - la régulation des écolages dans les écoles de musique Enveloppe financière : CHF 14.6 millions de francs
	ASEM et associations du secteur musical	Le programme d'encouragement général et le cadre financier sont favorablement accueillis Sont critiqués : <ul style="list-style-type: none"> - l'absence d'une loi-cadre - l'art. 12a LEC relatif aux écolages dans les écoles de musique - l'absence d'un encouragement des talents - l'absence de contenu concernant l'al. 2 de l'art. 67a
2015	ASEM et associations du secteur musical DFI/OFC	Programme Jeunesse et Musique J+M : <ul style="list-style-type: none"> - Elaboration d'un concept général à l'intention de l'OFC conformément au mandat fixé - Première ordonnance relative au programme

Quand	Qui	Quoi
	CDIP avec l'ASEM, la CHEMS, le CSM, l'ASME	Discussions concernant la mise en œuvre de l'al. 2 et la reconnaissance de la pédagogie musicale pour l'enseignement à l'école obligatoire
	ASEM	Lobbying dans et à l'extérieur du Palais fédéral en faveur de l'adoption du projet définitif par le Conseil national et le Conseil des Etats Suivi des débats sur place Défense des positions lors des auditions des commissions parlementaires compétentes
	Parlement	adopte la LEC avec intégration de la formation musicale et de l'enveloppe financière correspondante
2016	Confédération DFI/OFC	Message culture 2016 – 2020 : Entrée en vigueur le 1.1.2016
	OFC, RPC et associations du secteur musical	Programme Jeunesse et Musique J+M : Constitution d'un groupe d'accompagnement (OFC)
	Parlement : Martina Munz, conseillère nationale SH	<ul style="list-style-type: none"> - Interpellation concernant les mesures de mise en œuvre de l'art. 67a, en particulier al. 2 et 3 - La discussion est d'abord reportée, puis classée
2017	OFC, ASEM, ASME, CSM	Programme Jeunesse et Musique J+M : <ul style="list-style-type: none"> - Bases pour les écoles de musique et pour les écoles obligatoires et du secondaire II dans le programme J+M Entrée en vigueur au 1.1.2018 de l'ordonnance complétée
	ASEM/CHEMS	Mise en œuvre de l'art. 67a, al. 3 : Encouragement des talents <ul style="list-style-type: none"> - Révision du guide ASEM sur l'encouragement des talents - Discussions avec l'OFC sur les modèles de mise en œuvre
2018	Gouvernements de la CH et du LIE	Programme Jeunesse et Musique J+M : <ul style="list-style-type: none"> - Signature de contrats bilatéraux entre la Suisse et le Liechtenstein
	CDIP avec l'ASEM et la CHEMS	Discussions concernant la reconnaissance de la pédagogie musicale pour l'enseignement à l'école obligatoire et la mise en œuvre de l'al. 2
	ASEM, CHEMS	Mise en œuvre de l'art. 67a, al. 3 : Encouragement des talents <ul style="list-style-type: none"> - Elaboration d'un concept <i>Talent Card Music CH</i>

Quand	Qui	Quoi
		<ul style="list-style-type: none"> - Elaboration d'un concept et du label <i>Pre-College Music CH</i> Discussions de suivi régulières avec l'OFC
	ASEM	Art. 12a LEC : Ecolages dans écoles de musique Examen d'une reformulation du point de vue du droit public
2019	Confédération/OFC	Evaluation externe des mesures du programme J+M et de l'art. 12a LEC Rapport sur J+M
	Haute Ecole Spécialisée de Lucerne – Musique	Rapport sur l'efficacité de l'art. 12a LEC
	Parlement : Rosmarie Quadranti, conseillère nationale ZH	Postulat sur le partage des tâches entre l'OFC et le SEFRI dans les domaines relevant aussi bien de la culture que de la formation.
	Conseil fédéral	Prise de position sur le partage des tâches entre l'OFC et le SEFRI dans le Message Culture 2021-2024
	Confédération/OFC	Message culture 2021 – 2024 : Procédure de consultation La Confédération prévoit : <ul style="list-style-type: none"> - l'élargissement du programme J+M - le développement et la mise en œuvre d'un encouragement national des talents selon le modèle d'une carte talent (art. 12, al. 4) - pas de changement de l'art. 12a - aucun élément sur l'art. 67a Cst., al. 2 Enveloppe financière : 25.6 millions de francs
	ASEM, CHEMS et en partie CSM	Prise de position : <ul style="list-style-type: none"> - L'élargissement du programme d'encouragement général, l'intégration de l'encouragement des talents et l'enveloppe financière sont en principe favorablement accueillis. - Retours critiques sur le financement de l'encouragement des talents - Déception concernant l'art. 12a LEC
	CSM	Suspension du groupe de coordination Initiative Jeunesse et Musique (KORG)
	ASEM	Se concentre désormais sur une mise en œuvre continue de l'art. 67a Cst. dans la LEC sans loi-cadre
2020	ASEM	Lobbying auprès du Parlement dans et à l'extérieure du Palais fédéral en faveur de l'acceptation du complément de l'art. 12

Quand	Qui	Quoi
		par le Conseil national et le Conseil des Etats, et suivi des débats sur place
	Parlement	Adoption de la LEC complétée par l'art. 12, al. 4 et de l'enveloppe financière correspondante
2021	Confédération DFI/OFC	Message culture 2021 – 2024 : Entrée en vigueur le 1.1.2021
	OFC	Encouragement des talents : Mise en place du groupe de travail « Carte talent musique »
	ASEM, CHEMS, CSM, CDIP (GE, LU, TG), commission culture et formation de l'Union des villes suisses (Lausanne, Lucerne)	Elaboration du concept-cadre <i>Jeunes Talents Musique</i>
	OFC	Programme Jeunesse et Musique J+M : Modification de l'ordonnance (complément définitif sur les écoles de musique et les écoles)
2022	OFC ASEM, CHEMH, associations d'amateurs	Encouragement des talents : <ul style="list-style-type: none"> - Finalisation du concept <i>Jeunes Talents Musique</i> - Lancement du programme <i>Jeunes Talents Musique</i> en automne 2022 - Versement à des cantons de contributions financières uniques pour le développement de programmes d'encouragement - Mise en place du groupe de travail « critères d'évaluation Jeunes Talents Musique »
	OFC en coopération avec l'ASEM	Art. 12a : Ecolages dans les écoles de musique Demande de la Confédération aux autorités et aux organisations responsables des écoles de musique d'adapter les ecolages conformément à la loi
	Parlement : Stefan Müller-Altermatt, conseiller national SO	Postulat 22.3209 demandant un rapport sur l'application de l'art. 67a, al. 2 et l'examen de la nécessité de prendre des mesures
	Conseil fédéral	Proposition de rejet
	Parlement	Débats en suspens
2023	Confédération/OFC	Message culture 2025 – 2028 : Procédure de consultation La Confédération prévoit : <ul style="list-style-type: none"> - une légère coupe dans le programme J+M - la mise en œuvre du programme d'encouragement des talents <i>Jeunes Talents Musique</i> (+10 millions de francs)

Quand	Qui	Quoi
		<ul style="list-style-type: none"> - pas de changement de l'art. 12a - aucun élément sur l'art. 67a Cst. al. 2 <p>Enveloppe financière de 32 millions de francs</p>
	ASEM, CHEMS et en partie CSM	<p>Prise de position :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'élargissement du programme d'encouragement des talents et l'enveloppe financière sont en principe favorablement accueillis - Retours critiques sur le financement de l'encouragement des talents - Déception concernant l'art. 12a LEC - Proposition de réfléchir à de nouvelles mesures pendant la période de mise en œuvre

Contact

Association suisse des écoles de musique
 Dufourstrasse 11
 4052 Bâle
 Tel. 061 260 20 70
 info@musikschule.ch

www.verband-musikschulen.ch